



## Audience de Grande Chambre concernant le rejet des demandes de visas d'une famille syrienne souhaitant demander l'asile en Belgique

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 24 avril 2019 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**<sup>1</sup> dans l'affaire **M.N. et autres c. Belgique** (requête n° 3599/18).

L'affaire concerne un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants qui se virent refuser des visas de court séjour qu'ils avaient sollicités auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth en vue de demander l'asile en Belgique.

*À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Les requérants, M.N., B.H., O.N. et T.N., un couple marié et leurs deux enfants, sont des ressortissants syriens, nés respectivement en 1978, 1984, 2011 et 2008 et résidant à Alep (Syrie).

Le 13 septembre 2016, l'Office des étrangers (OE) refusa de leur délivrer des visas de court séjour qu'ils avaient sollicités sur base du code communautaire des visas auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Cependant, le 7 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) suspendit en extrême urgence l'exécution des décisions de l'OE, considérant qu'en égard à la situation politique et sécuritaire à Alep, le risque de violation de l'article 3 de la Convention était sérieux. Le CCE enjoignit l'État de prendre de nouvelles décisions. Par la suite, l'OE rendit de nouvelles décisions de refus, dont l'exécution fut à nouveau suspendue par le CCE. Le 20 octobre 2016, le CCE enjoignit l'État de délivrer aux requérants un laissez-passer ou un visa valable 3 mois afin de sauvegarder leurs intérêts. Entretemps, les requérants introduisirent des recours en annulation contre les décisions de l'OE que le CCE rejeta, étant donné que les décisions de refus de visas du 13 septembre 2016 étaient devenues définitives.

Ensuite, les autorités belges refusant d'exécuter l'arrêt du CCE du 20 octobre 2016, les requérants saisirent le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (TPI), lequel ordonna à l'État de respecter ledit arrêt sous peine d'astreinte. Le 7 décembre 2016, la cour d'appel de Bruxelles rendit un arrêt confirmant la condamnation de l'État à exécuter l'arrêt du CCE du 20 octobre 2016 sous peine d'astreinte. Toutefois, le 30 juin 2017, étant donné l'issue des recours en annulation devant le CCE, la cour d'appel jugea que l'arrêt du 7 décembre 2016 n'était plus d'actualité et qu'aucune astreinte n'était due.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 janvier 2018.

Le 26 avril 2018 elle a été [communiquée](#)<sup>2</sup> au gouvernement belge, assortie de questions posées par la Cour.

1 En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose."

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de

Invoquant l'article 1<sup>er</sup> (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, ainsi que les articles 3 (traitement dégradant ou inhumain), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent du refus des autorités belges d'exécuter les mesures ordonnées par le CCE dans l'arrêt du 20 octobre 2016, alléguant avoir été maintenus dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention sans possibilité d'y remédier de manière effective. Ils se plaignent également de l'impossibilité de poursuivre l'exécution par la voie judiciaire des mesures ordonnées par le CCE, en raison de l'arrêt de la cour d'appel du 30 juin 2017.

À la suite de la communication de la requête, 11 États ont été autorisés, conformément à l'article 44 § 3 a) du règlement de la Cour, à intervenir dans la procédure devant la Cour : Allemagne, Croatie, Danemark, France, Hongrie, Lettonie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Pays-Bas, et Royaume-Uni.

Plusieurs organisations non gouvernementales internationales et nationales ont également été autorisées à intervenir dans la procédure devant la Cour : la Ligue des droits de l'homme (LDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (Centre AIRE), le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), la Commission internationale de juristes, le *Dutch Council for Refugees*, ainsi que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (OBFG).

Le 20 novembre 2018 la Chambre à qui l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),  
Robert Spano (Islande),  
Vincent A. De Gaetano (Malte),  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),  
Helen Keller (Suisse),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Iulia Antoanelle Motoc (Roumanie),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Marko Bošnjak (Slovénie),  
Ivana Jelić (Monténégro),  
Darian Pavli (Albanie), *juges*,  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
André Potocki (France),  
Arnfinn Bårdsen (Norvège), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

---

communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

## Représentants des parties

### Gouvernement belge

Isabelle Niedlispacher, *agente*,  
Elisabeth Derriks, *conseil*,  
Melissa De Sousa et Gregory Vanwitzenburg, *conseillers*,

### Requérants

Olivier Stein et Loïca Lambert, *conseils*,  
Jacques Englebert et Joke Callewaert, *conseillers*,

## Tierces parties

### Gouvernement français

Florence Merloz, *co-agente*,  
Eglantine Leblond, *conseillère*,

### Gouvernement letton

Kristīne Līce, *agente*,  
Elīna Luīze Vitola, *conseillère*,

### Gouvernement norvégien

Marius Emberland, *agent*,

### Gouvernement du Royaume-Uni

Geoffrey Cox QC, *attorney general*,  
Chanaka Wickremasinghe, *agent*,  
James Eadie QC et David Blundell, *conseils*,

### Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique

Frédéric Krenc, *conseil*.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.